

**Règlement concernant
l'attribution de bourses
d'études artistiques à Paris
par la Ville de Genève et la
Fondation Simon I. Patiño**

LC 21 665



Adopté par le Conseil administratif le 20 janvier 1993

Avec les dernières modifications intervenues au 5 décembre 2012

Entrée en vigueur le 20 janvier 1993

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Définition ⁽¹⁾

La Ville de Genève et la Fondation Simon I. Patiño à Genève mettent à disposition chaque année des bourses d'études destinées à permettre à de jeunes artistes ou étudiants d'effectuer des études, stages, travaux ou recherches à Paris.

Art. 2 Objet de la bourse

¹ La bourse comporte les prestations suivantes :

- a) de la part de la Fondation Simon I. Patiño : l'occupation gratuite, pendant une durée de 4 mois au moins et de 12 mois au plus, de l'un des 3 studios appartenant à la fondation et situés dans la « Cité internationale des arts » à Paris, 18, rue de l'Hôtel-de-Ville, 75004-Paris 1^{er} (studio comprenant une chambre, un grand atelier d'artiste, une cuisine et une salle de bains) ; ⁽³⁾
- b) de la part de la Ville de Genève : pour chacun des boursiers, une bourse d'entretien d'un montant de CHF 1'000.- par mois, pendant la durée de 4 à 12 mois selon la lettre a) ci-dessus (payable au début de chaque mois de bourse). ⁽²⁾⁽³⁾

² Il est loisible au bénéficiaire d'une bourse de partager le studio avec son conjoint ou son partenaire enregistré et un enfant au plus (selon le règlement interne de la Cité internationale des arts à Paris).

³ Le bénéficiaire d'une bourse est tenu de se conformer au règlement interne de la Cité internationale des arts à Paris.

Art. 3 Conditions d'accès à la bourse

¹ La bourse est destinée soit à des artistes, soit à des étudiants. Elle se rapporte à des activités dans les différents domaines d'expression artistique. ⁽¹⁾

² Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être âgés au moins de 18 ans révolus et au plus de 35 ans à la date de clôture des inscriptions ;
- b) être domiciliés légalement dans le canton de Genève depuis au moins 2 ans sans interruption, à la date de clôture des inscriptions ;
- c) aucune condition de nationalité n'est exigée.

Art. 4 Formalités d'inscription

Les candidats doivent remettre au moment de l'inscription :

- a) un curriculum vitae détaillé (manuscrit), indiquant notamment les études accomplies et en cours, les diplômes ou certificats obtenus, les activités professionnelles exercées, les références éventuelles ;
- b) tous documents utiles prouvant l'accomplissement des conditions d'âge et de domicile (au sens de l'article 3 alinéa 2 lettres a) et b) ci-dessus) ;
- c) un bref mémoire (dactylographié) indiquant la durée exacte de la bourse demandée et la nature des études, stages, travaux ou recherches auxquels le candidat a l'intention de se consacrer durant son séjour projeté à Paris ;

d) tous autres documents utiles à l'examen de la demande.

Art. 5 Examen des candidatures et décision quant à l'attribution de la bourse

¹ La compétence d'examiner les demandes, d'inviter éventuellement les candidats à compléter leur dossier, de recueillir tous renseignements utiles et d'attribuer la bourse appartient exclusivement à la « commission des bourses Ville de Genève-Fondation Simon I. Patiño » (ci-après : la commission).

² Les décisions de la commission sont sans recours et immédiatement exécutoires.

³ La commission n'est pas tenue d'attribuer la ou les bourses mises à disposition. Elle n'est pas tenue de justifier ses choix. ⁽¹⁾

⁴ La commission veille à ce que, dans l'attribution des bourses année après année, une rotation équitable puisse, dans la mesure du possible, être instituée entre les différents domaines d'expression artistique.

⁵ L'attribution décidée par la commission est subordonnée à la ratification de la commission d'admission de la Cité internationale des arts de Paris.

Art. 6 Fonctionnement de la commission

¹ La commission se compose :

- a) de 2 représentants de la Fondation Simon I. Patiño, désignés par le conseil de cette dernière, dont les voix comptent double ; ⁽¹⁾
- b) de 4 représentants du département de la culture et du sport, désignés par le conseiller administratif chargé de ce département.

² La commission désigne elle-même son président. Elle est assistée par un ou une secrétaire.

³ La commission ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si le quorum est atteint. Celui-ci est atteint si tant la Ville de Genève que la Fondation Simon I. Patiño sont représentées. ⁽¹⁾⁽³⁾

⁴ Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁵ La commission peut inviter, à titre consultatif et pour tout ou partie de ses séances, toute personne dont elle estime la présence utile à l'examen des dossiers. Elle peut, notamment, convoquer et entendre un candidat à l'obtention d'une bourse.

⁶ Les décisions de la commission sont consignées dans un procès-verbal établi à la diligence du président, signé par lui et remis aux autres membres de la commission.

⁷ Les membres de la commission et de son secrétariat sont tenus au devoir de discrétion quant aux démarches, délibérations et décisions de la commission.

Art. 7 Procédure de candidature

L'ouverture des inscriptions pour la ou les bourses est annoncée publiquement par les soins du secrétariat, avec indication du délai (clôture des inscriptions) pour déposer les formules de candidature, accompagnées des pièces prescrites par l'article 4.

Art. 8 Secrétariat

¹ Le secrétariat des bourses et de la commission est assuré par le département de la culture et du sport. ⁽¹⁾⁽³⁾

² Le secrétariat est placé sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

³ La correspondance est signée par le président de la commission ou par le secrétaire. Les lettres comportant l'attribution ou le refus d'une bourse sont signées exclusivement par le président.

Art. 9 Rapports des bénéficiaires

Les bénéficiaires d'une bourse sont tenus de remettre au secrétariat un rapport écrit détaillé concernant les activités exercées à Paris dans le cadre et au moyen de la bourse accordée :

- a) une première fois au milieu de la période de bourse ;
- b) une seconde fois à l'issue de ladite période.

Art. 10 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 20 janvier 1993. Il abroge dès cette date le règlement concernant l'attribution de bourses d'études artistiques à Paris par la Ville de Genève et la Fondation Simon I. Patiño du 13 juin 1973, approuvé par le conseil de Fondation Simon I. Patiño.